

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

7 NOVEMBRE 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE
ET ANNEXE, FAITE A STRASBOURG LE 16 NOVEMBRE 1989

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

Lors de la 13^e réunion informelle de la Conférence des ministres européens responsables du Sport, qui s'est tenue près d'Athènes les 1^{er} et 2 juin 1988, les ministres du Sport ont décidé, au terme d'une longue discussion sur le dopage que, pour maintenir et accentuer l'avance du Conseil de l'Europe dans le domaine des activités dirigées contre le dopage, il serait indiqué d'établir une convention européenne.

Il a été prévu que ce texte reposerait sur des textes antérieurs du Conseil de l'Europe, comme la recommandation n^o R (84) 19 du Comité des ministres relative à la Charte européenne contre le dopage dans le sport.

A sa 428^e réunion du 19 septembre 1989, le Comité des ministres, réuni au niveau des délégués, a adopté le texte de la Convention (n^o 135 de la série des traités européens) et a décidé que cet instrument serait ouvert à la signature le 16 novembre 1989 lors de la 85^e session du Comité des ministres.

2. Contenu de l'accord

Le Préambule

L'article 1^{er} prévoit que les Parties s'engagent, dans le respect de leurs dispositions constitutionnelles, à prendre les mesures utiles afin que cette Convention puisse sortir ses effets.

L'article 2 définit et détermine le Champ d'application de la Convention.

L'article 3 prévoit que les Parties coordonnent leur politique dans la lutte contre le dopage.

L'article 4 concerne les mesures que doivent prendre les Etats signataires afin de limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits.

L'article 5 prévoit que les Parties s'engagent à créer ou à faciliter la création d'un ou plusieurs laboratoires de contrôle antidopage.

L'article 6 dispose que les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'éducation et des campagnes d'information insistant sur les dangers inhérents au dopage et à l'atteinte aux valeurs éthiques du sport.

L'article 7 dispose que les Etats signataires collaboreront avec les organisations sportives

afin de déterminer les mesures que celles-ci doivent prendre contre le dopage dans le sport.

L'article 8 stipule que d'une part, les Parties s'efforceront de coopérer entre elles dans la lutte contre le dopage et que d'autre part, elles encourageront les organisations sportives à en faire de même.

L'article 9 prévoit que les Parties communiqueront, au secrétaire général du Conseil de l'Europe, les informations relatives aux mesures législatives et autres qu'elles auront prises pour se conformer avec les dispositions de la présente Convention.

L'article 10 prévoit, aux fins de cette Convention, la constitution d'un Groupe de suivi.

L'article 11 concerne les compétences du groupe de suivi.

L'article 12 prévoit que le groupe de suivi établit un rapport sur ses travaux et le fonctionnement de la Convention qu'il transmettra au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

L'article 13 concerne les amendements aux articles de la Convention.

L'article 14 détermine les Etats à qui cette Convention est ouverte ainsi que les modes d'expression des Etats à être lié par cette convention.

L'article 15 dispose de l'entrée en vigueur de cette Convention.

L'article 16 détermine la procédure qui doit suivre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, après l'entrée en vigueur de cette Convention, pour ouvrir cette Convention à des Etats non membres.

L'article 17 dispose que les Etats peuvent désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

L'article 18 contient la procédure de dénonciation de la présente Convention.

L'article 19 prévoit les notifications que fera le secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Parties, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, aux Etats ayant participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat qui y a adhéré ou qui a été invité à y adhérer.

3. Implication pour la Communauté française de Belgique en vertu des articles 4.9^o et 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

Plusieurs dispositions de cette Convention concernent les compétences de la Communauté française de Belgique qui sont ci-après énumérées : le sport ainsi que l'éducation sanitaire et les activités et services de médecine préventive.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions de l'Accord concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

4. Entrée en vigueur

Cette Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liée par la Convention conformément aux dispositions de l'article 14.

Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être liés par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet de décret d'assentiment ci-joint.

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

II. HASQUIN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE,
FAITE A STRASBOURG LE 16 NOVEMBRE 1989

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, sur la proposition de son ministre des Relations internationales.

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française de Belgique le projet de décret dont la teneur suit:

« Article unique

La convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Communauté française de Belgique ».

Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE,
FAITE A STRASBOURG LE 16 NOVEMBRE 1989

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, sur la proposition de son ministre des Relations internationales.

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française de Belgique le projet de décret dont la teneur suit:

« Article unique

La convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Communauté française de Belgique ».

Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 25 février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 », a donné le 20 septembre 2000 l'avis suivant :

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

M. F. DELPEREE, assesseur de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le premier Président,

J.-J. STRYCKMANS.